

Commune de
Mont Saint Guibert

Conseil Consultatif Communal des Aînés

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant la catégorie des 55+ qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise au 39 Grand rue à 1435 Mont Saint Guibert.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L 1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- a. examiner la situation des aînés tant du point de vue matériel que culturel,
- b. contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,

- c. faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- d. leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- e. consulter la population concernée ainsi que les diverses associations, groupes et organismes concernés afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal,
- f. faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services existants qui les concernent plus particulièrement,
- g. orienter le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan matériel que culturel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- h. offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- i. veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- j. sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- k. suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- l. coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les propositions du CCCA,
- m. assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- n. évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Composition

- Art. 7 -** On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.
- Art. 8 -** Le CCCA se compose de 12 membres effectifs et de 6 membres suppléants.
- Art. 9 -** Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
- Art. 10 -** Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.
- Art. 11 -** Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.
- Art. 12 -** La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages de la commune. (Corbais, Hevillers, Mont St Guibert)
- Art. 13 -** Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.
- Art. 14 -** Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.
- Art. 15 -** Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions les 55+ est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).
- Art. 16 -** Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

- Art. 17** - Le CCCA élit en son sein, parmi les 55+, un(e) Président(e) et des Vice-Président(e)s. En cas d'absence du /de la Président(e), c'est un(e) Vice-Président(e) qui préside le CCCA. Le (la) Président(e) du CCCA assure la liaison avec les autorités communales.
- Art. 18** - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 personnes au moins des membres lui en expriment le désir par écrit.
- Art. 19** - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée au domicile des membres par écrit ou par mail 10 jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
- Art. 20** - Le CCCA est composé du/de la Président(e), des Vice-Président(e)s, des coordinateurs(trices) des groupes de travail et du/de la secrétaire.
- Art. 21** - Le secrétariat est assumé par un(e) membre des services de l'administration communale en partenariat avec un membre du CCCA .
- Art. 22** - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.
- Art. 23** - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.
- Art. 24** - Le CCCA peut créer en son sein des groupes de travail temporaires ; ces groupes sont chargés d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil.
- Art. 25** - Le CCCA peut d'initiative, faire appel à des intervenants, consultants bénévoles (experts) extérieurs. Leur voix est consultative.
- Art. 26** - Le CCCA adresse un rapport de ses activités pour l'exercice écoulé. Il transmet au Conseil Communal un plan d'action pour fin septembre de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

Art. 28- Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion du dit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

7. Révision du ROI.

Art. 29 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.
